



Arrêt

n° 231 293 du 16 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019 au nom de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et par X, tuteur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« tu es de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Kongo par ton père et tetela ou murega par ta mère. Tu es né à Kinshasa le 31 juillet 2003 et tu as vécu dans la commune de Limete, avec ta mère, depuis ta naissance jusqu'en 2015. En 2015, tu as emménagé chez un ami de ta mère dans la commune de Masina, toujours à Kinshasa car, ta mère était souvent partie en voyage. Tu as étudié jusqu'en 2ième année secondaire.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants : Dans ton quartier de Masina, il y avait des faux policiers et des « kulunas » qui volaient et entraient dans les maisons pour violer les femmes. Vous informiez les policiers, mais ceux-ci ne réagissaient pas. Plus tard, ta mère a été rejoindre les « makesa », les membres de Bundu dia Mayala (BDM) et est devenue une d'entre eux. Quelques mois plus tard, en août 2014, toi et tes amis avez aussi été rejoindre les « makesa ». Vous avez été instruits et formés. En l'occurrence, ils vous ont initié à faire des "formules" pour faire fuir les «kulunas » et les faux policiers. Au début du mois de juillet 2017, les policiers ont déclaré que vous étiez en train de former des milices de jeunes et ont commencé à arrêter des « makesas ». Ta mère a reçu des menaces par téléphone. Un ami à toi, [M. K.], a disparu. Tous les « makesas » ont commencé à avoir peur. Ta mère a fui et t'a envoyé en Belgique, accompagné d'un passeur, chez sa sœur, pour te protéger. Le 19 septembre 2018, tu as pris un avion à destination de la Belgique, muni de ton propre passeport. Tu declares que tu as vu ta mère pour la dernière fois trois jours avant ton voyage, en septembre 2018 et, que tu n'as plus de nouvelles d'elle depuis ton départ du pays. Tu habites en Belgique chez ta tante maternelle, la sœur de ta mère. Tu présentes, à l'appui de ta demande de protection internationale, une attestation signée par le Directeur du Bureau Politique de Bundu Dia Mayala (BDM), Monsieur NSIPA datée du 28 avril 2019. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, répétitives, évolutives ou encore peu évocatrices concernant les exactions commises dans son quartier, les plaintes vainement adressées à la police, son initiation au sein des *makesas*, les missions qu'elle a accomplies à ce titre, ainsi que les problèmes rencontrés par d'autres *makesas* et par sa mère. Elle estime par ailleurs que son départ légal du pays sous le couvert d'un passeport à son nom, dément le fait qu'elle soit recherchée par ses autorités nationales. Elle constate enfin le caractère peu probant de l'attestation du parti *Bundu dia Mayala* (BDM), produite à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines déclarations faites lors de son entretien personnel du 10 mai 2019 - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit (l'officier de protection aurait dû reformuler ou compléter ses questions, et s'assurer de leur bonne compréhension) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées par la partie défenderesse (elle n'a pas été témoin direct des faits ; elle a utilisé les termes « on » et « nous » ; elle n'a pas la réactivité d'un adulte pour répondre aux questions ; elle connaissait par cœur le numéro de téléphone de sa mère qui voyageait souvent en Angola ; elle n'a pas eu de contact direct avec l'auteur de l'attestation du BDM), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil relève en particulier que la partie requérante a été questionnée de manière claire, précise et soutenue sur son rôle au sein des *Makesas* et sur les ennuis que lui et sa mère auraient rencontrés, questions auxquelles elle n'a fourni que des réponses vagues, répétitives et dénuées de tout sentiment de vécu. Pour le surplus, la partie requérante a bel et bien confirmé avoir voyagé avec un passeport congolais à son propre nom (*Notes de l'entretien personnel* du 10 mai 2019, p. 5), ce qui, indépendamment de la question de l'authenticité de ce même passeport, infirme la thèse que ces mêmes autorités la rechercheraient pour l'arrêter.

Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été membre active des *Makesas* et qu'elle est recherchée par ses autorités pour cette raison.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que selon les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, § 204), le bénéfice du doute doit être donné lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM